

6. Chacune des Parties maintient ou établit des mécanismes appropriés pour répondre le plus tôt possible à toute demande de renseignements provenant de personnes intéressées et se rapportant aux mesures d'application générale visées par le présent chapitre.

Article H bis-12 : Organismes d'autoréglementation

La Partie qui, pour la fourniture d'un service financier sur son territoire, exige d'une institution financière ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autoréglementation veille à ce que cet organisme s'acquitte des obligations prévues au présent chapitre.

Article H bis-13 : Systèmes de règlement et de compensation

Suivant des modalités qui accordent le traitement national, chacune des Parties accorde aux institutions financières de l'autre Partie établies sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques, ou aux systèmes de règlement et de compensation exploités par une entité exerçant un pouvoir gouvernemental qui lui est délégué par une Partie, de même que l'accès aux mécanismes de financement et de refinancement officiels disponibles dans le cadre de transactions commerciales ordinaires. Le présent article n'a pas pour objet de conférer l'accès aux mécanismes du prêteur en dernier ressort de la Partie.

Article H bis-14 : Entreprises d'État

Chacune des Parties recourt au contrôle réglementaire, à la surveillance administrative ou à d'autres mesures appropriées pour faire en sorte que les entreprises d'État qu'elle établit ou maintient agissent d'une manière compatible avec ses obligations prévues au présent chapitre dans l'exercice du pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental qu'elle leur délègue.